



Nombre de conseillers.....43
 En exercice..... 43
 Présents à la séance.....32
 Pouvoirs.....09
 Excusés..... 02
 Absents..... 00

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
 DU 16 AVRIL 2026**

**N°2026-04-02 : CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
 PERMANENT ENTRE LA VILLE ET LE CCAS**

Le jeudi 16 avril 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, à la suite de la convocation faite le vendredi 10 avril 2026.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARON Sabri	KITOUNE Mokrane
BOUDJEMAÏ Kaïssa	DAHANY Latifa	COLLET Marie Madeleine
MILOTI Donni	CRALIS Christophe	AYDIN Tony
HERRMANN Marie-Catherine	FRISON-BRUNO Nikita	KONE Fatoumata
BARATTA Jean-Pierre	MONIER Annick	FABRIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	ATTARD Gérard	BOUSTEILA Leïla
CHASSAIN Clément	MAIDOU Mélissa	CHABANE Rima
FOURNIER Marine	MAUROBET Catherine	PRUDHOMME Gérard
MANTEL Serge	CHONEAU Lise	KHATIM Karima
DJABALI Sara	BULUT David	HODÉ Marie-Laure
BORDES Roselyne	GAMEIRO Odile	

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à MONIER Annick
AIDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
MARKARIAN Olivier	à BARATTA Jean-Pierre
ENNOUCHI Bernard	à DAHANY Latifa
RIVET Jean-Marc	à MILOTI Donni
KOUCEM Yacine	à HERRMANN Marie-Catherine
SARDI Mustafa	à BOUSTEILA Leïla
OUACHIKH Nabila	à HODÉ Marie-Laure
FONTENOY Jean-Luc	à PRUDHOMME Gérard

Excusées :

LENOURY Nadia
 ALTUNTAS Céline

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un Secrétaire de séance M. MILOTI Donni a été désigné pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
 093-219300464-20260416-2026-04-02-DE
 Date de télétransmission : 30/04/2026
 Date de réception préfecture : 30/04/2026

HÔTEL DE VILLE

3, place François-Mitterrand – B.P. 56 – 93891 Livry-Gargan Cédex – T. 01 41 70 88 00 – F. 01 43 30 38 43

courriermaire@livry-gargan.fr – www.livry-gargan.fr

Toute correspondance doit-être adressée à Monsieur Le Maire

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. Mantel rapporteur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu l'avis de la Commission permanente Administration Générale en date du 07 avril 2026 ;

Considérant que la Ville et le CCAS ont des besoins similaires et récurrents et que des achats groupés permettraient de réaliser des économies d'échelle (une seule procédure, des achats globalisés permettant au CCAS, petite structure, de bénéficier des prix de la Ville obtenus en raison de volumes consommés) ;

Considérant que, pour mener à bien la passation, la gestion et l'exécution des marchés ci-dessous, il convient de créer un groupement de commandes permanent relatif à la passation des marchés publics suivants :

- Entretien et maintenance des installations de chauffages, climatisation et des systèmes de ventilation ainsi que tous les contrats connexes qui s'y rattachent ;
- Achat et livraison de fournitures pour les écoles et les centres de loisirs et autres services ;
- Fourniture de mobilier urbain ;
- Locations de cars avec ou sans chauffeur ;
- Location et maintenance de systèmes d'impression ;
- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation ou de construction ;
- Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la passation des marchés d'assurance de la Ville et du CCAS ;
- Mission de prestations intellectuelles dont le CCAS peut bénéficier ;
- Maintenance préventive et corrective des portes automatiques ;
- Entretien, dépannage et maintien en bon état de fonctionnement des défibrillateurs ;
- Travaux et maintenance des dispositifs de vidéoprotection ;
- Travaux de réhabilitation ou de construction des bâtiments communaux
- Marché d'assurance;
- Assurance statutaire
- Entretien, nettoyage des bâtiments communaux ;
- Achat et livraison de vêtements de travail EPI ;
- Entretien et création des espaces verts ;
- Dératisation, désinsectisation et désodorisation bâtiments communaux ;
- Prestations de désherbage ;
- Organisation de séjours de vacances ;
- Achat et location de modulaires ;
- Maintenance des ascenseurs ;
- Maintenance des systèmes de sécurité incendie ;
- Maintenance des alarmes anti-intrusions ;
- Maintenance des caméras de vidéos protection ;
- Réalisation d'un marché de désamiantage et démolition des bâtiments ;
- Maintenance réparation et création d'arrosage automatique ;
- Prestations de spectacle pour les seniors ;
- Fourniture de petits matériels et matériaux pour les bâtiments communaux ;
- Maintenance des dispositifs ancrage ;
- Achat et livraison des véhicules ;

Accusé de réception en préfecture 093-219300464-20260416-2026-04-02-DE Date de télétransmission : 30/04/2026 Date de réception préfecture : 30/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- Marché relatif aux équipements informatiques y compris ceux auxquels la ville adhère par une entité externe (centrale d'achat, SIPEREC et autres) ;
- Marché relatif aux fluides y compris ceux auxquels la ville adhère par une entité externe (centrale d'achat autres).

Considérant que l'acte constitutif prend effet à la date de notification de la décision d'adhésion aux membres du groupement de commandes ;

Considérant que le groupement est conclu à compter de la notification de l'acte et restera en vigueur jusqu'à la fin du mandat en cours, soit jusqu'à la proclamation officielle de l'élection du nouveau Conseil municipal ainsi que l'élection du nouveau Conseil d'administration du CCAS ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Article 1 : Approuve l'acte constitutif de groupement de commande permanent pour mener à bien la passation, la gestion et l'exécution des marchés publics listés ci-dessus.

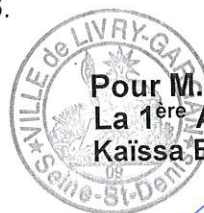
Article 2 : Désigne la Ville comme le coordonnateur du groupement.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement de commande permanent.

Annexe 1 : Acte constitutif de groupement de commandes permanent.

Ainsi fait et délibéré en séance le 16 avril 2026.

Donni MILOTI
Secrétaire de séance



Pour M. le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Kaïssa BOUDJEMAI



Date de publication : 30/04/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20260416-2026-04-02-DE
Date de télétransmission : 30/04/2026
Date de réception préfecture : 30/04/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e

ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR LA PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS DE LA VILLE ET DU CCAS

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

Il est constitué entre les membres approuvant le présent acte constitutif un groupement de commandes permanent qui a pour objet la passation des marchés publics suivants :

- Entretien et maintenance des installations de chauffages, climatisation et des systèmes de ventilation ainsi que tous les contrats connexes qui s'y rattachent ;
- Achat et livraison de fournitures pour les écoles et les centres de loisirs et autres services ;
- Fourniture de mobilier urbain ;
- Locations de cars avec ou sans chauffeur ;
- Location et maintenance de systèmes d'impression ;
- Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réhabilitation ou de construction ;
- Mission d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la passation des marchés d'assurance de la Ville et du CCAS ;
- Mission de prestations intellectuelles dont le CCAS peut bénéficier ;
- Maintenance préventive et corrective des portes automatiques ;
- Entretien, dépannage et maintien en bon état de fonctionnement des défibrillateurs ;
- Travaux et maintenance des dispositifs de vidéoprotection ;
- Travaux de réhabilitation ou de construction des bâtiments communaux
- Marché d'assurance;
- Assurance statutaire

- Entretien, nettoyage des bâtiments communaux ;
- Achat et livraison de vêtements de travail EPI ;
- Entretien et création des espaces verts ;
- Dératisation, désinsectisation et désodorisation bâtiments communaux ;
- Prestations de désherbage ;
- Organisation de séjours de vacances ;
- Achat et location de modulaires ;
- Maintenance des ascenseurs ;
- Maintenance des systèmes de sécurité incendie ;
- Maintenance des alarmes anti-intrusions ;
- Maintenance des caméras de vidéos protection ;
- Réalisation d'un marché de désamiantage et démolition des bâtiments ;
- Maintenance réparation et création d'arrosage automatique ;
- Prestations de spectacle pour les seniors ;
- Fourniture de petits matériels et matériaux pour les bâtiments communaux ;
- Maintenance des dispositifs ancrage ;
- Achat et livraison des véhicules ;
- Marché relatif aux équipements informatiques y compris ceux auxquels la ville adhère par une entité externe (centrale d'achat, SIPEREC et autres) ;
- Marché relatif aux fluides y compris ceux auxquels la ville adhère par une entité externe (centrale d'achat autres).

ARTICLE 2 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la Ville est désignée par l'ensemble des membres du groupement de commandes comme le coordonnateur pour la préparation, la passation, la signature, et la notification des marchés, en application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique, à savoir :

« Des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés ».

« La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive ».

Les missions du coordonnateur sont indiquées à l'article 5.

ARTICLE 3 – MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué entre :

La ville de **LIVRY-GARGAN**, sise 3 place François-Mitterrand – 93190 LIVRY-GARGAN, représentée par Monsieur Pierre-Yves Martin, en qualité de Maire dûment habilité par délibération n°2026-03-02 en date du 30 mars 2026.

Et

Le **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**, sis 3 place François-Mitterrand – 93190 LIVRY-GARGAN, représenté par Monsieur Pierre-Yves Martin, Président, dûment habilité par délibération n°2020-037 en date du 03 décembre 2020.

ARTICLE 4 – DESIGNATION LE COORDONNATEUR

La commune de Livry-Gargan est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé :

- D'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. De plus, le coordonnateur est mandaté pour solliciter, au nom des membres, toute information utile auprès des prestataires de ces membres ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation selon les procédures prévues par les textes relatifs aux marchés publics ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants jusqu'à la conclusion et la notification des marchés (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, réception des offres, analyse des offres, négociations ; réunions de la Commission d'Appel d'Offres, etc.) ;
- De signer les marchés ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De notifier les marchés, c'est-à-dire Informer les candidats du résultat des mises en concurrence (rédaction des courriers de rejet, d'attribution, de notification, communication des documents administratifs) ;
- De traiter les éventuels avenants pouvant survenir pendant l'exécution des marchés.

- Transmettre, le cas échéant, au représentant de l'état tous les éléments de la procédure de passation aux fins de contrôle de légalité avant notification.
- Assurer la gestion des éventuels contentieux liés à la passation en lien avec les membres. Ainsi, mandat est expressément donné au coordonnateur pour ester en justice pour le compte des membres du groupement de commandes liés à la passation des marchés conclus dans le cadre de la présente convention, tant en demande qu'en défense.

Le coordonnateur assure une mission de conseil juridique et technique aux membres. Le coordonnateur est habilité par les membres du groupement à prendre les mesures et à engager les démarches utiles pour assurer les missions qui lui sont confiées par les membres. A cette fin, le coordonnateur peut saisir toute juridiction ou autorité administrative pour assurer ces missions (en application des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique précités).

A la notification du marché, chaque membre du groupement reprendra l'exécution de son marché sauf pour les avenants et d'éventuels contentieux.

ARTICLE 6 – MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le centre communal d'action sociale (CCAS) membre du groupement communique au coordonnateur (Ville) une évaluation de leurs besoins en vue de la passation des marchés.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, assure le financement de (ou des) marchés relevant de sa compétence.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Désigner un ou des référents techniques et/ou métier pour participer à la définition du besoin et à l'analyse des offres ;
- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur, participer à l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises et de valider la rédaction de son contenu ;
- S'associer à l'analyse des offres pour les aspects le concernant ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Notifier au(x) titulaire(s) les éventuelles reconductions de(s) marchés ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (des) marché(s) le concernant ;
- Assurer la bonne exécution du marché pour la partie le concernant ;
- Donner son avis sur les éventuels avenants à passer sur la partie du marché le concernant ;
- D'honorer les paiements de la partie des prestations les concernant ;

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

En fonction des marchés et de leur montant, le coordonnateur déterminera la procédure adéquate, dans le respect de la réglementation.

ARTICLE 9 – LISTE DES MARCHES OBJET DE LA CONVENTION

La liste des marchés est précisée à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 10 – ADHÉSION/RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par une approbation de son assemblée délibérante. Cette décision, dûment rendue exécutoire et l'acte constitutif joint sont notifiés au coordonnateur du groupement de commandes.

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision prise par son assemblée délibérante. Cette décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, il est soumis à l'approbation de leur assemblée délibérante dans les conditions prévues par le code. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des marchés en cours ou avant le lancement des consultations.

ARTICLE 11 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Ville de Livry-Gargan, le CCAS disposent chacun d'une Commission d'appel d'offres. La Ville étant coordonnateur du groupement, la Commission d'appel d'offres qui sera saisie pour attribuer les marchés qui le nécessitent sera donc celle du coordonnateur. Celle-ci peut également être assistée par des agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Le comptable du coordonnateur et un représentant du ministère chargé de la concurrence peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur est désignée pour sélectionner les titulaires des marchés en cas de procédure formalisée ou de procédure nécessitant une CAO.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

Chacun des membres du groupement devant assurer la bonne exécution des marchés pour la partie le concernant, les prestations seront réglées sur les crédits budgétaires de chacun des membres du groupement pour les prestations qui lui incombent.

ARTICLE 13– RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 14– MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

Dans la mesure où un nouveau besoin naîtra, il sera automatiquement rattaché à la présente convention et son ajout fera l'objet d'un avenant.

Toute modification du présent acte fera l'objet d'un avenant qui doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres du groupement prises selon les règles qui leur sont applicables sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet qu'après approbation par l'ensemble des deux membres du groupement.

ARTICLE 15 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le présent acte constitutif prend effet à la date de notification de la décision d'adhésion aux membres du groupement de commandes. Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et restera en vigueur jusqu'à la fin du mandat en cours, soit jusqu'à la proclamation officielle de l'élection du nouveau Conseil municipal ainsi que l'élection du nouveau Conseil d'administration du CCAS.

ARTICLE 16 – FINANCEMENT

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont supportés par le coordonnateur.

Chacun des membres du groupement devant assurer la bonne exécution des marchés pour la partie le concernant, les prestations seront réglées sur les crédits budgétaires de chacun des membres du groupement pour les prestations qui lui incombent.

Chaque membre procédera au paiement de l'intégralité des dépenses engagées par lui pour satisfaire à ses besoins propres. La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Les frais inhérents à la procédure sont à la charge du coordonnateur.

ARTICLE 17– CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort du Tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

ARTICLE 18 – ARCHIVAGE

La présente convention est signée en deux exemplaires originaux dont un sera conservé par le coordonnateur du groupement.

Le

16 AVR. 2026

Pour la Commune de LIVRY-GARGAN,

Pour le C.C.A.S,

Pour M. le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe
Kaïssa BOUDJEMAÏ



Pierre-Yves MARTIN
Président du CCAS

7.4

